

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 104.288 du 4 mars 2002

A. 98.163/XI-11.720

En cause :           **XXX**,  
                          ayant élu domicile chez  
                          **XXX**,  
  
                          contre :  
  
                          **l'Etat belge**, représenté par  
                          le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2000 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire et reprise en charge par l'Allemagne, prise le 23 octobre 2000 et notifiée le même jour;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2000 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 mai 2001, les convoquant à comparaître le 22 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDIKAS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, accompagné par son épouse, est arrivé en Belgique, porteur de sa seule carte d'identité, le 27 juillet 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le lendemain; qu'il a été entendu à l'Office des étrangers le 22 août 2000; qu'il a précisé qu'il avait été convoqué pour effectuer son service militaire en novembre 1999, que cela était contraire à ses convictions, qu'il avait en conséquence tenté d'y échapper, qu'un des membres de la commission militaire lui avait alors proposé de l'en exempter moyennant le paiement d'une forte somme d'argent, qu'il n'avait pas répondu à cette demande, qu'il avait ensuite été victime de racketteurs lui réclamant cette même somme d'argent et qui étaient de mèche avec le membre de la commission militaire, ce qui avait amené le requérant et son épouse à quitter leur pays; qu'une demande de reprise en charge a été adressée à l'Allemagne en application de l'article 5.2. de la Convention de Dublin(délivrance d'un visa); que l'Allemagne a accepté cette reprise en charge le 28 septembre 2000; qu'il a, en conséquence, été notifié au requérant, le 23 octobre 2000, une décision de refus de séjour avec reprise en charge par l'Allemagne, prise le même jour; que cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée ainsi qu'il suit :

“ La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.2. de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. Les autorités allemandes lui ont délivré un visa. Visa en cours de validité lors du dépôt de la demande d'asile en Belgique. L'Allemagne a donné son accord pour la reprise de l'intéressé en date du 25/09/2000. L'intéressé n'a pas de famille en Belgique et n'invoque aucun autre argument spécifique pour que sa demande soit examinée par la Belgique.”;

Considérant que, dans l'exposé des faits de ses requêtes en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat, le requérant fait valoir qu'il souhaitait

entreprendre des études supérieures au conservatoire de musique de Liège, qu'il a été complètement surpris par la décision prise par le délégué du Ministre du fait même que cette intention constitue un élément de nature à justifier que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges même s'il reconnaît ne pas avoir fait état de cet élément lors de son audition à l'Office des étrangers, que l'exécution de la décision lui ferait perdre une chance unique de pouvoir faire des études en Belgique, que le climat politique est plutôt calme au XXX et que le simple fait de l'assimiler à l'ensemble des demandeurs d'asile de ce pays risque de lui causer un préjudice; qu'il met encore en avant la circonstance que la complexité et la multitude des procédures en matière d'étrangers placent ces derniers dans une situation par laquelle ils sont dépassés, d'autant plus qu'ils sont confrontés à l'obstacle de la langue; qu'il ressort par ailleurs des pièces complémentaires déposées par les parties qu'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, introduite par le requérant trois jours après de la notification de la décision présentement attaquée, a également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de cette demande, prise le 4 mai 2001;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des droits de la défense, en ce que la décision attaquée se fonde sur une appréciation inexacte de sa situation de fait et en ce que l'Office des étrangers n'a pas pris en compte le mieux possible cette situation;

Considérant que, par application du principe général du droit d'ordre public "Fraus omnia corrumpit" et de l'adage "Nemo suam turpitudinem allegans", tout requérant doit faire preuve d'un intérêt légitime à son recours devant le Conseil d'Etat; qu'il résulte à l'évidence tant du dossier administratif que de l'exposé des faits des requêtes que le requérant s'est sciemment déclaré, à tort, candidat réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il a sciemment tenté de tromper les autorités belges en invoquant à l'appui de sa demande d'asile des faits de persécution dont il s'est par la suite démarqué en déclarant expressément qu'il ne souhaitait pas être assimilé à l'ensemble des demandeurs d'asile en provenance du XXX; que l'intérêt dont se prévaut en conséquence le requérant pour contester devant le Conseil d'Etat la légalité d'une décision qui se fonde sur son statut, faussement allégué, de demandeur d'asile et sur l'application des dispositions de la Convention de Dublin relatives à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile, est de toute évidence illégitime; que les recours en suspension et en annulation doivent, partant, être rejetés;

Considérant que l'affaire n'appelle que des débats succincts et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le quatre mars deux mille deux par :

|              |                            |
|--------------|----------------------------|
| M. JAUMOTTE, | président de chambre f.f., |
| M. REINSON,  | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. JAUMOTTE.